« Certifié conforme, la gérante »

« A.DROIT »

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE
D'OFFICES DE COMMISSAIRE DE JUSTICE
au capital de 128 000 €
4 rue des Compagnons 57070 METZ
D 531 618 940 R.C.S. METZ (TI)

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24.01.2025 suite au retrait de Me Isabelle ALBERT et Me Pascal THUET en qualité de Commissaires de Justice associés de la SCP A.DROIT

LES SOUSSIGNES :

Maître Lionel REMY
Commissaire de Justice
Né le 27 mars 1966 à BELFORT (90)
De nationalité française
Domicilié
Marié sous le régime de la communauté légale de biens, réduite aux acquêts

Maître Isabelle CORDIER
Commissaire de Justice
Née le 02/10/1964 à SARREGUEMINES
De nationalité française
Demeurant
Pacsée le 07/09/2006

Maître Laurent MULLER
Commissaire de Justice
Né le 17/12/1969 à SARREGUEMINES
De nationalité française
Demeuran
Divorcé

Maître Caroline TOMASI
Commissaire de Justice
Née le 14/07/1986 à NANCY (54)
De nationalité française
Demeurant
Célibataire

Ont modifié ainsi qu'il suit les statuts en date du 10 mai 2010 à METZ, d'une Société Civile Professionnelle, enregistrés au SIE de METZ CENTRE – pôle enregistrement, le 17 mai 2010, bordereau 2010/498, case n° 3.

La société avait été constituée sous forme de Société Civile Professionnelle d'Huissiers de Justice, conformément à l'article 5 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966. Elle a été agréée par l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 2 mars 2011, publié au Journal Officiel du 11 mars 2011.

Par décision des associés en date du 27 octobre 2011 et sous condition suspensive d'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, elle s'est transformée en Société Civile Professionnelle titulaire d'un office d'Huissier de Justice, conformément à l'article 134-1 du décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969.

La fusion de la SCP « Vincent MOUGEY et Lionel REMY, Huissiers de justice associés » avec la SCP « Isabelle ALBERT - Isabelle CORDIER - Guillaume LEHALLE - Laurent MULLER - Pascal THUET, Huissiers de justice associés », a été agréée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 21 septembre 2018, publié au Journal Officiel du 28 septembre 2018. La société a pris pour dénomination sociale « A.DROIT ».

La société est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro D 531 618 940 R.C.S. METZ (TI).

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société Civile Professionnelle titulaire d'offices de Commissaire de Justice régie par les dispositions de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et le décret n° 2024-874 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de commissaire de justice par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des lois et décrets précités ou des textes subséquents et par tout texte modificatif ou complémentaire de ces lois et décrets, ainsi que par la législation régissant la profession de Commissaire de Justice dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de Commissaire de Justice dans les offices de METZ (57) et SARREGUEMINES (57) auxquels elle a été nommée.

Elle peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de Commissaire de Justice associé, ou devant servir notamment au logement de ceux-ci ou du personnel de la société ; elle peut généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social sans porter atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale ***"A.DROIT".***

La dénomination sociale de la société doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention "société civile professionnelle" ou des initiales "SCP", elles-mêmes suivies de l'indication de la profession exercée. Le nom d'un ou de plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4, rue des Compagnons 57070 METZ, siège d'un des offices dont la société est titulaire.

Il ne peut être transféré que par décision collective extraordinaire des associés.

L'ouverture d'un bureau annexe doit de même être autorisée par une décision collective extraordinaire des associés.

Un bureau annexe est ouvert au 28, rue du Maréchal Foch à SAINT-AVOLD (57200).

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'agrément, soit le 11 mars 2011, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont fait apport à la société :

. Maître Vincent MOUGEY, d'une somme de	7 622.00 €
. Maître Lionel REMY, d'une somme de	7 622.00 €
TOTAL des apports en numéraire constituant le capital social	15 244.00 €

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2018 le capital social a été augmenté de 96 756,00 € pour être porté à 112 000,00 €.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2021, le capital social a été augmenté de 16 000,00 € pour être porté à 128 000,00 €.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2024, les 100 parts sociales que Me Guillaume LEHALLE détenait dans la SCP A.DROIT ont été acquises par les sept autres associés de la SCP A.DROIT.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16.10.2024, il a été voté à l'unanimité que les 115 parts sociales détenues par Me Vincent MOUGEY seront ,du fait de son retrait de la SCP A.DROIT, cédées aux associés de la SCP A.DROIT.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24.01.2025, il a été voté à l'unanimité que les 133 parts détenues par Me Isabelle ALBERT et les 133 parts détenues par Me Pascal THUET seront du fait de leur retrait de la SCP A.DROIT, cédées aux associés de la SCP A.DROIT.

Les associés ont reconnu que les apports en numéraire ont été intégralement libérés.

En outre, chacun des associés fait apport à la société de son industrie.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT-HUIT MILLE EUROS (128 000,00 €), divisé en 800 parts sociales de 160,00 € chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

. Maître Lionel REMY	200 parts sociales
. Maître Isabelle CORDIER	200 parts sociales

. Maître Laurent MULLER	200 parts sociales
. Maître Caroline TOMASI	200 parts sociales
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :	800 parts sociales

ARTICLE 8 - PARTS D'INDUSTRIE

Les parts d'industrie attribuées aux associés en représentation de leur apport en industrie, savoir :

. Maître Lionel REMY	100 parts d'industrie
. Maître Isabelle CORDIER	100 parts d'industrie
. Maître Laurent MULLER	100 parts d'industrie
. Maître Caroline TOMASI	100 parts d'industrie
TOTAL :	400 parts d'industrie

Ces parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Elles sont attachées à la personne et à la qualité d'associé de leur titulaire ; en conséquence, elles sont incessibles et intransmissibles et seront annulées lorsque leur titulaire cessera, pour une cause quelconque, de faire partie de la société.

En cas d'entrée dans la société d'un nouvel associé, il lui sera attribué obligatoirement un nombre de parts d'industrie qui ne peut être inférieur au nombre de parts appartenant à l'associé qui en possède le moins.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts ne sont représentées par aucun titre, leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et le cas échéant par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale et chaque part d'industrie donne droit à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article 24 ci-après.

BE h
CR
CT

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE A : GERANCE

ARTICLE 11 - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEUR FONCTION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Maîtres Lionel REMY, Isabelle CORDIER, Laurent MULLER, Caroline TOMASI ont été nommés en qualité de gérants.

Si la société ne comprend que deux associés, ils sont tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus que deux associés, les gérants sont désignés par un vote unanime des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission du gérant, acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de société immobilière, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes les opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, les achats de matériel et mobilier de bureau ainsi que toutes les questions intéressant le personnel de la société (effectif, embauche, licenciement, qualification et rémunération) doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 13 - MANDAT DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants qui ont en outre le droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

CHAPITRE B : ASSEMBLEE

ARTICLE 15 - CONVOCATION

Tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les formes et délai ci-dessus exprimés.

ARTICLE 16 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 17 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée, il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

ARTICLE 18 - QUORUM ET MAJORITE

Dans le cas où la société ne comporte que deux associés, l'assemblée ne peut se tenir qu'autant que les deux associés soient présents en personne. Toutes décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Dans le cas de plusieurs associés, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés, conformément aux dispositions en vigueur dont il est fait application notamment sur deuxième convocation, si ce quorum n'est pas atteint sur la première convocation.

Si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises :

➢ A l'unanimité :

- augmentation des engagements des associés. En aucun cas les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci,
- cessions de parts,
- agrément d'un nouvel associé,
- désignation des gérants et modification corrélative des statuts,
- augmentation du capital,
- dissolution anticipée de la société,
- la prorogation de la société,
- l'exclusion d'un associé

➢ A la majorité en nombre des associés :

- les décisions relatives aux prélèvements sur bénéfices prévus à l'article 24 ci-après,
- toutes autres décisions sont prises à la majorité des voix des associés.

➢ A la double majorité en nombre du nombre des associés et du capital :

- l'approbation des comptes annuels,
- la désignation des liquidateurs dans les cas où, elle peut être faite par les associés. A défaut, le liquidateur est désigné par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé à la demande d'un associé ou du Ministère Public ;
- l'approbation des comptes de liquidation,

Toutefois, cette double majorité ne peut jouer dans le cas particulier de la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé, pour céder les parts sociales de celui-ci.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et les résultats des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal Judiciaire ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une assemblée.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de Commissaire de Justice, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de sa constitution ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

ARTICLE 23 - BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 24 - REPARTITION DES BENEFICES

1. L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, d'affecter en réserve générale ou spéciale, ou de reporter à nouveau, toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

2. 75 % (SOIXANTE QUINZE POUR CENT) de ce bénéfice sont répartis entre les Commissaires de Justice associés proportionnellement au nombre des parts d'industrie possédées.

Le surplus du bénéfice distribué soit 25 % (VINGT CINQ POUR CENT)) est réparti entre les associés porteurs de parts et, éventuellement leurs ayants droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

Le droit prévu au second alinéa du présent paragraphe, bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé jusqu'au sixième mois inclus suivant le décès.

3. Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices pendant une durée de trois mois.

Au-delà, et pour une durée de une année, la part de cet associé sera limitée à 50 %, puis il ne touchera plus sa part.

4. L'associé interdit de ses fonctions perd toute vocation aux bénéfices professionnels. Il en va de même pour l'associé destitué.

Dans le cas de suspension provisoire : la participation de l'associé dans les bénéfices est réduite de moitié ; l'autre moitié est attribuée par parts égales aux administrateurs associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur, à ceux des associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions.

5. La répartition des bénéfices visés au 1er alinéa du paragraphe 2 du présent article implique que l'activité des associés au sein de la S.C.P. soit, par principe sensiblement équivalente.

Par conséquent, l'absence d'un associé, pendant une durée supérieure à 15 journées continues ou cumulées sur une année civile, en sus du nombre de semaines de vacances, peut entraîner une suppression totale ou une diminution, calculée au prorata, de sa rémunération afférente à ses parts en industrie visées au paragraphe 2 du présent article. La décision est prise par la majorité en nombre des associés, la voix de l'associé défaillant ne pouvant être prise en compte.

Avant la prise de décision, il est envoyé à l'associé défaillant d'une mise en demeure circonstanciée par lettre recommandée avec avis de réception ou acte extrajudiciaire. Dans le cas où celle-ci demeure infructueuse dans le délai d'une semaine à compter de sa réception, il sera procédé à la convocation de l'assemblée.

En cas de diminution de la rémunération d'industrie, le résultat du calcul est réparti entre les autres associés de la S.C.P., au prorata de leurs parts d'industrie.

ARTICLE 25 - PERTES

Les pertes, s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

ARTICLE 26 - ACOMPTE SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois fixée par la majorité en nombre des associés ou les associés d'un commun accord.

ARTICLE 27 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Le commissaire aux comptes nommé reste en fonction pendant toute la durée de son mandat, soit six exercices, même si la société cesse, après sa nomination, de répondre aux conditions fixées à l'article R. 612-1 du Code de commerce. La société n'est plus tenue d'avoir un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a plus rempli les conditions prévues audit article, à la clôture des deux exercices précédent l'expiration de son mandat.

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 28 - ACTES PROFESSIONNELS

Les associés exercent leurs fonctions au nom de la société, et doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

ARTICLE 29 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de Commissaire de Justice accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de Commissaire associé.

ARTICLE 30 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

La société ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés.

TITRE VI

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 31 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles, lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire ou par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

L'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 15 à 19 des présents statuts.

En cas d'entrée d'un nouvel associé, la décision d'augmenter le capital est prise sous la condition suspensive de la nomination de ce nouvel associé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 32 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 33 - CESSIONS

La cession de parts sociales peut être réalisée soit par acte notarié, soit par acte sous seings privés et compte tenu des conditions particulières requises pour être nommé aux fonctions de Commissaire de Justice dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Toutes les cessions de parts sont soumises à l'agrément unanime des associés.

La cession à un tiers étranger à la société est soumise à la condition suspensive de son agrément, et s'il y a lieu de l'approbation du retrait du cédant, prononcés par l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Elle est rendue opposable à la société par la prestation de serment du nouveau titulaire.

Une décision collective des associés apporte aux statuts les modifications résultant de toute cession.

ARTICLE 34 - DECES, INCAPACITE, RETRAIT VOLONTAIRE

Dans le cas de décès ou d'incapacité d'un associé exerçant au sein de la société, le ou les autres associés, s'ils ne procèdent pas eux-mêmes au rachat des parts dont était titulaire leur porteur, peuvent, agissant collectivement, dans le délai de deux mois, informer le procureur général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de leur volonté de voir nommer un nouvel associé.

Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus, pour la partie réservée aux parts sociales, jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

Leur part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 24, c'est-à-dire la rémunération de l'industrie, est réduite à néant.

Il en est de même en cas de retrait volontaire lorsque le ou les autres associés ont pour chacun d'entre eux une ancienneté en qualité de Commissaire de justice associé dans la société d'au moins 5 ans.

Les délais prévus aux alinéas précédents courent à compter de la survenance de l'événement et, en cas de retrait volontaire de l'associé, de la publication de l'arrêté acceptant ce retrait.

Lorsque les associés ont exprimé leur volonté de voir nommer un nouvel associé, un appel à candidatures est publié à la diligence du procureur général dans les conditions fixées par un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Cet appel à candidatures fixe le délai au cours duquel toute personne intéressée, remplissant les conditions pour exercer la profession de Commissaire de Justice dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, peut faire acte de candidature. Le procureur général arrête la liste des candidatures recevables et la notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux associés subsistants.

Dans les 3 mois de cette notification, à peine d'irrecevabilité, le ou les associés soumettent collectivement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le candidat de leur choix à la commission chargée des nominations dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, afin qu'il soit proposé à l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice.

La proposition ou le refus de proposer ce candidat à l'agrément est notifié aux associés, à la diligence du procureur général.

Dans le cas où les associés n'ont pas manifesté leur volonté de voir nommé un nouvel associé, ou n'ont pas respecté les délais prévus ci-dessus, ou, encore, si la commission refuse de proposer la nomination du nouvel associé, la société cesse d'être titulaire de l'office dont le procureur général constate la vacance. Il est alors procédé à la nomination du nouveau titulaire selon les modalités applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Hors le cas où il ne subsiste qu'un associé, la société peut faire acte de candidature à l'office dont elle était titulaire ou à un autre office à pourvoir dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Dans le cas où la société est nommée dans l'office dont elle était titulaire, il n'y a pas lieu de procéder aux formalités de prestation de serment et au dépôt de la signature et du paraphe.

Si elle n'est pas nommée dans cet office, elle continue d'exercer provisoirement ses fonctions jusqu'à la prestation de serment d'un nouveau titulaire ou, s'il s'agit d'une société, de tous les associés exerçant au sein de la société. Elle est dissoute dans le délai d'un an à compter de la date de prestation de serment si elle n'est pas nommée dans un autre office.

TITRE VIII

RETRAIT, DECES, MISE SOUS TUTELLE DES MAJEURS D'UN PORTEUR DE PARTS D'INDUSTRIE

ARTICLE 35

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles. En cas de retrait, décès ou mise sous tutelle des majeurs d'un associé uniquement porteur de parts d'industrie, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

Les parts d'industrie de l'associé, porteur de parts d'industrie uniquement, décédé, retiré ou mis sous tutelle sont immédiatement annulées, les bénéfices alloués à ces parts accroissent, à compter du jour de leur annulation, ceux revenant aux autres parts d'industrie proportionnellement à leur nombre.

Les droits de l'associé, porteur des parts d'industrie uniquement, sont liquidés et réglés au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice en cours.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36 - DISSOLUTION

La dissolution de la société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 37 - PROROGATION

La prorogation de la société ne peut être décidée que par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts au moins du capital social, et détenant au moins la moitié des parts d'industrie.

Dans le cas où la société ne comporte que deux associés, la prorogation n'est décidée qu'à l'unanimité des associés.

La décision de proroger la société doit être immédiatement portée à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par le gérant.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est décidée à l'unanimité.

La société est dissoute de plein droit conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 39 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa dénomination est alors obligatoirement suivie des mots : "société en liquidation" dans tous les actes et documents émanant de la société ou des associés.

ARTICLE 40 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dispositions légales, le liquidateur (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés ; il est désigné par la majorité en nombre de ceux-ci détenant la moitié au moins des parts sociales et la moitié des parts d'industrie.

A défaut, il est désigné par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé à la demande d'un associé ou du Ministère Public.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application éventuelle des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 41 - POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société ; à cet effet, notamment, gérer la société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif.

Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés (ou leurs ayants droit) proportionnellement à leur droit aux bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer le vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation a été votée par les associés réunis dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'approbation des comptes annuels de la société.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à la majorité ci-dessus, le Tribunal Judiciaire est saisi de la difficulté à la requête du liquidateur ou de tout intéressé.

TITRE X

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel survenant entre associés sont soumis à la Chambre de Discipline.

TITRE XI

ARTICLE 43 - PUBLICATION ET FRAIS

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux de toutes formalités modificatives seront à la charge de la société.

Fait à METZ, le 25 janvier 2025

Lionel REMY

Isabelle CORDIER

Laurent MULLER

Caroline TOMASI

"Certifié conforme
la gérante"